

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 février 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Guillaume Sillard, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de vol avec violence, sur un chemin public; — 2° De François Dupré (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol avec effraction; — 3° De François Batté (Hautes-Pyrénées), douze ans de travaux forcés, complicité de vol; — 4° De Jean-Philippe Hudry (Seine), cinq ans de prison, vol avec fausses clés, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Gabriel Moity (Rhône), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure en maison habitée; — 6° De Jacques Pontier (Bouches-du-Rhône), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, avec violence.

La Cour a donné acte à Marie-Victoire Cœur de Roi du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui la condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable du crime de tentative de vol avec fausses clés.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).  
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 4 février.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE DE M. L'ABBÉ PAGANEL CONTRE DEUX GRANDS VICAIRES DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Le ministère public qui ne pourrait intenter d'office un procès en diffamation contre des particuliers, peut-il poursuivre d'office une dénonciation calomnieuse sans intervention des plaignants? (Oui.)

Ce délit, lors même que les particuliers dénoncés calomnieusement seraient revêtus de fonctions publiques, est-il du ressort de la juridiction correctionnelle? (Oui.)

M. l'abbé Paganel a formé opposition à l'arrêt par défaut confirmatif du jugement correctionnel rendu par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, le 19 novembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 novembre 1841.) Ce jugement, après avoir rejeté le déclinatoire de M. Paganel, qui demandait à être renvoyé devant la Cour d'assises, avait continué la cause à quinzaine pour être statué au fond. L'appel, immédiatement formé par M. Paganel, a laissé le fond en suspend.

M. Paganel, après avoir décliné ses nom et prénoms, dit : « Je me présente sans avocat. Le conseil de discipline, à qui je m'étais adressé, voulait me donner un défenseur d'office; j'en ai refusé, parce que je veux un défenseur qui plaide pour moi, moyennant les honoraires convenables; il est juste que celui qui travaille de l'autel vive de l'autel. »

M. Poulitier, conseiller-rapporteur, présente l'analyse complète de la procédure, et la termine par la lecture du jugement attaqué.

M. Paganel : Avant d'entrer en matière, je décline la compétence de M. le procureur-général. Je ne vois pas ici mes adversaires, MM. les chanoines Quentin et Tresvaux. Je les ai accusés d'avoir, de connivence avec M. de Quélen, l'ancien archevêque de Paris, enlevé de la caisse de l'archevêché 2 millions qu'ils ont ensuite prétendu faussement avoir été pillés par le peuple, lors de l'émeute de février 1831. Si ces Messieurs ne sont pas coupables, c'est à eux à se plaindre, et non pas à M. le procureur du Roi, qui n'a rien à voir ici.

Ainsi, premièrement, je ne regarde pas M. le procureur du Roi comme mon adversaire. En suite, j'ai le droit, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, que voici, de faire devant le jury la preuve des faits que j'ai allégués. Je demande donc à être renvoyé devant la Cour d'assises où je prouverais la vérité.

M. Bresson, substitut du procureur-général : Nous ferons observer que le prévenu éleve devant la Cour une exception d'incompétence; nous demandons à y répondre immédiatement.

M. Paganel : Permettez-moi de répondre au rapport qui vient d'être fait.

M. le président : La Cour n'est pas saisie du fond.

M. Force, présent à l'audience : Le prévenu veut s'expliquer sur la fin de non-recevoir.

M. l'avocat-général : M. Force est-il l'avocat du sieur Paganel ?

M. Force : Accusément; c'est une simple observation.

M. le président : Prenez garde! vous vous exposez à un désaveu, car le prévenu ne veut point être défendu d'office.

M. Paganel : Quand on a des millions il est facile d'empêcher son adversaire de trouver un avocat.

M. le président : Je ne souffrirai point de votre part de sortie contre les avocats. Vous avez parlé dans votre mémoire imprimé d'avocats qui reçoivent des deux mains, et à qui il faudrait payer trois honoraires pour être sûr de les avoir.

M. Paganel : Il en est du corps des avocats de Paris comme du corps du clergé : la majeure partie est honorable, mais il y a des membres gangrenés. Je demande que M. le procureur-général me réponde s'il a le droit de me poursuivre. Voici les faits...

M. le président : M. l'avocat-général va prendre la parole, ensuite vous répondrez; autrement nous resterions ici jusqu'à six heures...

M. Paganel : Tant mieux, l'affaire n'en sera que mieux éclaircie.

M. Bresson, avocat-général : Depuis dix ans, le sieur Paganel s'est fait l'organe d'une odieuse diffamation. Cette accusation, si elle était sérieuse, si elle n'était pas hautement repoussée par le mépris public, irait atteindre ce que l'église de Paris a de plus élevé et de plus considérable : elle atteindrait le prélat qui a été longtemps placé à la tête du diocèse et MM. les chanoines Tresvaux et Quentin, devenus depuis vicaires-généraux.

Parmi les événements qui ont suivi notre révolution de juillet, il en est un qui a consterné tous les hommes de bien, c'est le sac et la dévastation de l'archevêché. Des valeurs mobilières de toute nature, des sommes d'argent, des effets publics ont péri dans ce grand désastre.

Depuis dix ans le sieur Paganel n'a cessé dans plusieurs écrits et dans des pétitions adressées aux Chambres d'accuser l'ancien archevêque d'une soustraction de plus de deux millions. Toutes ces inculpations ont eu le même résultat; elles ont été repoussées, on peut le dire, par l'indignation publique.

M. Paganel : J'invoquerai l'opinion de toute la France et de l'Europe.

M. l'avocat-général : Après la mort de l'archevêque le sieur Paganel

a reporté l'accusation sur deux chanoines. Pour mettre un terme à ces outrages, MM. Quentin et Tresvaux pouvaient porter plainte, et si l'on veut qu'ils fussent revêtus d'un caractère public, ils pouvaient prendre l'initiative et appeler le diffamateur devant la Cour d'assises, c'est-à-dire devant la juridiction que la loi de 1819 a instituée pour juger les diffamations dont peuvent avoir à se plaindre des fonctionnaires publics. Mais vous allez comprendre la réserve qui était imposée à deux ecclésiastiques honorables : chacun peut se demander si l'on devait attendre que ceux-là à qui leur religion impose le pardon des injures appelleraient devant la Cour d'assises un audacieux et infatigable calomniateur. MM. Quentin et Tresvaux ne le pouvaient pas; ils ne l'ont pas fait; ils ont gardé le silence; ils ont laissé au mépris et à l'indignation du public le soin de les venger de ces outrages.

Mais la justice avait un autre rôle à remplir, elle ne pouvait laisser plus longtemps continuer un tel scandale. Qu'a-t-elle fait, elle a dit à Paganel : « Sortez de vos accusations publiques; au lieu de pétitions à la Chambre des députés, portez une plainte, l'instruction commencera aussitôt et suivra son cours. » C'est là le langage que tenait à Paganel le chef de la justice.

M. Paganel : J'ai fait avec le garde-des-sceaux un contrat qu'il a violé.

M. l'avocat-général : M. le garde-des-sceaux a averti Paganel de toutes les conséquences de la voie dans laquelle il se proposait d'entrer. Paganel, malgré ces avis, a porté sa plainte, il a indiqué des témoins; il y a eu une ordonnance de non lieu. C'est alors que le ministère public a poursuivi Paganel pour le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 375 du Code pénal. Le sieur Paganel ne peut invoquer l'incompétence fondée sur l'article 20 de la loi de 1819, qui autorise à faire la preuve devant le jury des faits diffamatoires allégués contre les fonctionnaires publics. Nous concluons à la confirmation pure et simple de la décision des premiers juges.

M. Paganel : Je suis surpris de ce que M. l'avocat-général n'est pas entré dans le fond de la question; il n'a fait que répéter ce que M. le conseiller Poulitier a dit dans son rapport. Cette affaire ressemble beaucoup à celle de la dent d'or. Mes adversaires ont été acquittés en vertu d'une simple ordonnance de non lieu. Peut-on me condamner, pour les avoir accusés, à deux ans de prison et 6,000 francs d'amende? Il n'y a pas d'exemple d'une pareille chose. Je pourrais répondre pendant deux heures à M. le procureur-général.

M. le président : Deux heures, ce serait trop; tâchez de vous resserrer dans les bornes convenables.

M. Paganel : Le peuple est resté pur à la révolution de juillet; aucun pillage n'a eu lieu; une cassette pleine d'or, appartenant à la duchesse d'Angoulême, a été respectée. Le peuple avait-il donc changé de caractère au mois de février suivant! Non, personne ne croira que l'archevêché ait été volé, qu'on y ait pris 7 à 800,000 fr., lorsqu'au contraire je démontrerai quand on le voudra que l'archevêque et les trésoriers se sont emparés de deux millions 500,000 fr. S'ils sont innocents, eh bien qu'ils m'appellent devant le jury et que le procureur du Roi ne se fasse pas leur Don Quichotte. (Rires dans l'auditoire.)

Je n'ai consenti à porter plainte que sous la condition expresse que l'affaire serait soumise au jury. Il a plu au garde-des-sceaux de violer son contrat, alors je ne suis plus tenu à rien de mon côté; il faut qu'on me laisse tranquille, je ne demande pas mieux.

Le prévenu, qui s'exprime avec une extrême volubilité, interrompt tout à coup son improvisation pour lire un imprimé.

M. le président qui avait déjà invité plusieurs fois le prévenu à rentrer dans la question, lui dit : « Jusqu'ici la Cour a usé envers vous de beaucoup d'indulgence et de patience, mais je crois m'apercevoir que vous lisez le mémoire qui nous a été distribué. Je vous préviens que ce mémoire contient des injures contre plusieurs personnes et contre des magistrats. La publicité de l'audience pourrait aggraver le délit. »

M. Paganel : Il n'y a d'injures contre personne. Au surplus je vais passer quelques feuillets.

Le prévenu termine en déclarant qu'il ne consent à être jugé sur la plainte en dénonciation calomnieuse qu'autant que la calomnie aura été reconnue par le jury.

M. l'avocat-général, pour démontrer qu'il n'a été fait au sieur Paganel aucune surprise, cite d'après le Moniteur les propres expressions dont M. le garde-des-sceaux s'était servi à la séance de la Chambre des députés du 18 février 1841.

La Cour, après une courte délibération, audience tenante, a rendu ainsi son arrêt :

« La Cour,

statuant sur la nouvelle exception présentée à l'audience par Paganel, exception fondée sur le défaut de qualité dans la personne du procureur du Roi, à l'effet de poursuivre Paganel devant la juridiction correctionnelle;

considérant que l'instance sur laquelle s'élève la question d'incompétence, rejetée par le jugement dont est appel, est fondée sur une plainte en dénonciation calomnieuse dirigée par M. le procureur du Roi contre Paganel;

que la dénonciation calomnieuse est un délit prévu par l'article 375 du Code pénal, et que le procureur du Roi, aux termes de l'article 22 du Code d'instruction criminelle, est investi du droit de poursuivre d'office et de soumettre à la juridiction correctionnelle les délits qui viennent à sa connaissance; que le délit de dénonciation calomnieuse ne se trouve pas dans les cas prévus par la loi dans lesquels l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la plainte de la partie privée;

rejette ladite exception, et statuant sur l'appel interjeté par Paganel, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 4 février.

FAUX TIMBRE. — PAPIERS EMPLOYÉS A L'IMPRESSON DES JOURNAUX.

Déjà nous avons parlé des faits qui donnent lieu à ce procès. Après une longue instruction, le nommé Louis-Joseph-Pascal Vandecastelle a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de contrefaçon des timbres nationaux et d'usage, des timbres contrefaits, crimes prévus par les articles 140, 164 et 165 du Code pénal.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation.

Dans les premiers mois de 1841, l'administration du timbre s'aperçut d'une diminution notable dans la quantité des papiers que les entreprises de journaux présentent à la formalité du timbre. Le nombre des abonnements demeurant à peu près stationnaire, on ne pouvait ex-

pliquer la diminution des frais de timbre que par l'une ou l'autre de ces deux fraudes : ou les éditeurs faisaient tirer sur papier non timbré, ou bien ils employaient des papiers marqués d'un faux timbre.

Les recherches prescrites par l'administration à ses employés conduisirent à la découverte du système de contrefaçon pratiqué pendant plusieurs mois par les accusés Vandecastelle et Mougins avec autant d'habileté que de succès. Ce système consistait dans l'emploi d'un procédé lithographique à l'aide duquel l'empreinte des timbres nationaux, fixée sur la pierre, était reproduite sur les feuilles de papier destinées aux journaux. L'accusé Vandecastelle est imprimeur lithographe; l'invention et l'usage du procédé de contrefaçon lui reviennent naturellement dans la criminelle association qu'il a formée avec l'accusé Mougins. Celui-ci, commis d'un marchand qui fournit du papier à la plupart des journaux de Paris, était en relations continues avec les directeurs de ces entreprises; il lui disait qu'il avait à vendre du papier tout timbré provenant d'entreprises en déconfiture, et au moyen des remises et des avantages qu'il leur proposait, il parvenait à placer le papier que Vandecastelle avait marqué du faux timbre.

Dans les négociations il a été quelquefois accompagné de Vandecastelle qui se présentait sous le nom de Godefroy qui appartient à sa belle-mère. Tantôt il agissait en qualité du sieur Perré Fiché dont il compromettait le nom à son insu; tantôt il se disait le courtier du prétendu Godefroy; ce dernier se trouvait ainsi accrédité auprès des directeurs de journaux, il a signé du nom de Godefroy la facture d'une vente faite par Mougins. Il a négocié personnellement une autre vente et en a quittancé la facture sous le nom de Godefroy.

On saisit, soit dans les bureaux, soit à la poste, une quantité considérable d'exemplaires de la Gazette des Théâtres, de l'Audience, de la France et de l'Estafette, revêtus du timbre faux. Ces exemplaires, soumis à l'examen des hommes de l'art, ont présenté uniformément les mêmes caractères de contrefaçon. L'instruction a établi que les papiers avaient été vendus par Mougins et Vandecastelle.

Mougins a pris la fuite aussitôt qu'il a connu les poursuites qui le menaçaient; Vandecastelle seul a été arrêté. Il a protesté dans tout le cours de l'instruction de son innocence; il a expliqué par une pure complaisance l'usage que Mougins avait fait de son nom et a constamment soutenu qu'il était étranger à la contrefaçon du timbre national.

L'audience il renouvelle ses déclarations. Interrogé par M. le président, il soutient qu'il est victime de la confiance qu'il a eue en Mougins. S'il a signé une facture, c'est sur la demande de Mougins qui craignait que son patron ne fût averti qu'il se livrait à des opérations pour son propre compte.

On procède à l'audition des témoins.

M. Fromont, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, déclare qu'un vérificateur va tous les jours examiner si les journaux sont timbrés, et que c'est en procédant à cette opération qu'on s'est aperçu de la contrefaçon.

Sur la demande du défenseur M. le président ordonne que plusieurs imprimeurs lithographes soient immédiatement cités pour donner leur avis sur les procédés employés pour arriver à la contrefaçon.

M. Lasseray, employé au timbre, donne des détails sur la manière dont le papier qui sert à l'impression des journaux est présenté au timbre. Il existe, dit le témoin, deux magasins spécialement destinés au dépôt des papiers qui servent aux journaux. Il y a à peu près vingt-sept journaux à Paris qui déposent. Dans l'un de ces magasins, on place le papier blanc envoyé par eux ou par leurs fournisseurs. Le papier est timbré et passe dans le second magasin; puis, sur le récépissé constatant l'acquit des droits, on délivre aux journaux la quantité de papier qu'ils réclament. Ceci ne se fait pas à l'égard des petits journaux qui présentent leur papier au timbre au fur et à mesure de leurs besoins.

On entend successivement les gérants des divers journaux qui ont acheté des papiers revêtus de timbres signalés par l'administration comme faux.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il existe dans le commerce des marchands qui puissent vendre directement aux journaux des papiers revêtus du timbre légal.

M. Lasseray : Si le fait existe, il doit être très rare.

M. Hardy : Je pense, au contraire, que cela doit se présenter fréquemment. Je ne veux citer qu'un exemple : un journal peut cesser de paraître avant d'avoir employé la provision de papier qu'il avait faite. Dans ce cas, évidemment, le papier restera dans le commerce et pourra être vendu à d'autres journaux.

M. Barre, graveur en médailles, commis dans le cours de l'instruction pour donner son avis sur le procédé employé pour la fabrication du faux timbre, déclare que son avis conforme à celui des deux autres personnes qui ont opéré avec lui a été que le timbre avait été fabriqué au moyen du transport d'un calque sur pierre lithographique. « Du reste, ajoute M. Barre, M. Delarue vous donnera sur ce point des renseignements plus spéciaux que je ne puis le faire moi-même. Toujours est-il qu'il a opéré devant moi, et que par le moyen que je viens d'indiquer il a obtenu des timbres semblables; nous avons même fait beaucoup mieux que les timbres qui donnent lieu à l'accusation. »

M. le président : Et c'est sans pierre que vous êtes arrivé à ce résultat?

M. Barre : Très rapidement et très facilement.

M. Hardy : J'ai ici une observation à faire. Je me suis évertué à comprendre le rapport, et je dois dire (non pas que j'en accuse la rédaction d'hommes aussi compétents que M. Barre) que je n'ai pu y parvenir. Je désire que M. Barre veuille bien nous donner des détails sur l'opération à laquelle il s'est livré.

M. le président : Je crois avoir parfaitement compris le rapport.

M. l'avocat-général : Et moi aussi.

M. Barre : Je vous déclare qu'avant d'assister à l'opération je ne me doutais pas des moyens employés pour le transport, car je ne suis pas lithographe. L'opération est très facile à saisir, et je trouve la rédaction du rapport dû à M. Delarue très claire. Voici sommairement en quoi consiste l'opération : On imbibe les épreuves, puis on les transporte sur la pierre, et l'on tire. Nous avons obtenu des épreuves sur du papier préparé et non préparé. Celles obtenues sur ce dernier papier étaient défectueuses.

M. Delarue, imprimeur lithographe, rend compte de l'expertise à laquelle il s'est livré avec M. Barre. « Nous avons, dit-il, examiné séparément les timbres qui nous ont été soumis. Dans l'aspect ils sont en tout semblables au timbre de l'Etat; nous en avons conclu qu'ils n'étaient pas dus au fragement mais au procédé lithographique. Le fragement produit par accident des différences; ici, au contraire, il y a identité absolue, on trouve dans tous non seulement le même aspect, mais les mêmes défauts. »

M. le président : Est-ce que l'action de la presse ne doit pas produire sur le timbre une espèce de satinage?

M. Delarue : Votre observation est juste; je ne crois pas qu'on ait eu

besoin de se servir de la presse. Un brunissoire, une roulette suffisent pour arriver aux mêmes résultats.

D. L'opération que vous venez d'indiquer est-elle facile?—R. Très facile, à la portée de toutes les intelligences.

M. Pierre Moyard, ancien marchand de papiers, donne les mêmes renseignements que les deux précédents témoins.

On entend plusieurs témoins à décharge qui donnent les meilleurs renseignements sur la moralité de l'accusé. Le portier de la maison où demeurerait l'accusé et les voisins déclarent que jamais ils n'ont entendu partir de la chambre le moindre bruit qui ressemblerait à l'action de la presse. Ils ajoutent qu'ils ne le croient pas capable de fabriquer un faux timbre.

Les trois experts cités en vertu du pouvoir discrétionnaire, MM. Thierry, Briet et Delain, prêtent serment et se livrent à l'examen des timbres qui leur sont représentés. Leur opinion confirme presque sur tous les points les résultats de l'expertise faite dans l'instruction. Ils pensent que c'est à l'aide du transport du timbre par le moyen du décalque sur une pierre lithographique que les faux timbres ont été fabriqués. Ils regardent l'opération comme facile et rapide.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Hardy.

Après le résumé de M. le président et un quart d'heure de délibération, le jury déclare Vandecastelle non coupable.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 27 janvier, sont nommés :

Juge de paix du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. de Nambez (Louis-Noël-Pascal), suppléant du juge de paix de Songeons, en remplacement de M. Leroy, admis à faire valoir, s'il y a lieu, ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Blangy, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Letellier (Jean-Baptiste-Michel), suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Cuvelier, décédé; — Juge de paix du canton de Varennes, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Collin (Jean-Baptiste-Henri), commis-greffier au Tribunal de première instance de Verdun, en remplacement de M. Georges, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Souteyrou-Laroulle (François-Victor-Honoré), maire de Monastier, membre du conseil-général de la Haute-Loire, en remplacement de M. Laribette, décédé;

Suppléant du juge de paix du premier arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Colas (Charles-François), ancien notaire, en remplacement de M. Jeanne, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Vitry, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Florent (Rémy), propriétaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

« On lit dans un journal du matin :

« Nous avons annoncé que les scellés avaient été mis chez un chef de bureau à la Préfecture de la Seine; on nous assure aujourd'hui que le nombre des employés supérieurs en suspicion est considérable; deux chefs de bureau ont été arrêtés, deux autres suspendus provisoirement; une enquête sévère est commencée. »

« Il n'y a eu d'autre arrestation que celle du chef du bureau de la grande voirie, et de suspension prononcée que contre deux employés sous ses ordres. »

« Cette affaire n'est d'ailleurs que la conséquence de l'enquête sur le plan de Paris, dont nous avons déjà parlé. »

(Messager.)

— M. Richoux, commissaire de police à Toulouse, a été suspendu de ses fonctions.

— La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale vient de rendre une décision qui peut exercer une salutaire influence sur la durée et la propagation des sociétés de secours mutuels. Ces associations, d'une utilité incontestable pour les classes ouvrières, pourront, en cas d'insuffisance de leurs statuts, trouver dans le principe posé par l'arrêt que nous rapportons une arme contre les esprits turbulents et désorganisateur qui menaceraient leur existence.

En 1837, une société de secours mutuels a été fondée à Paris par les ouvriers charpentiers. Les fondateurs avaient compris que, pour maintenir le calme au sein de l'assemblée, toute discussion politique, religieuse ou de compagnonnage devait être rigoureusement interdite; de même, et dans l'intérêt de la dignité des membres de la société, il fallait pour y être admis être pur de tous antécédents fâcheux, n'avoir jamais subi de condamnations, soit pour crimes, vols qualifiés ou simples, escroqueries, crimes ou délits politiques; un autre article du règlement proscrivait également les membres affiliés à des sociétés politiques secrètes et ceux qui se feraient recevoir compagnons.

Ces divers cas étaient punis de la radiation des contrôles; les autres infractions n'emportaient que l'interdiction temporaire ou de simples amendes. La société et ses statuts avaient reçu l'approbation de l'autorité administrative, qui avait recommandé toutefois l'exécution littérale du règlement, sous peine de dissolution immédiate.

L'association avait déjà obtenu les résultats les plus satisfaisants, lorsque deux membres soulevèrent des critiques contre le règlement et proposèrent divers changements à y introduire. Une controverse, à laquelle la politique ne fut pas étrangère, s'engagea à ce sujet, mais les membres élus du conseil d'administration ayant maintenu le règlement, les mécontents, au nombre de cinq, leur adressèrent de vive voix et par lettres des invectives grossières et des propos outrageants.

Ces actes de désordre s'étant renouvelés et ayant même été portés jusqu'aux voies de fait, il devenait nécessaire de prononcer l'expulsion des auteurs du trouble, qui persistaient à vouloir rester membres de la société, ou de laisser périr l'association qui devenait désormais impossible. L'assemblée générale consultée vota l'expulsion de cinq membres dissidés, à une majorité considérable. Ceux-ci s'adressèrent aux Tribunaux pour faire prononcer la nullité de la délibération, comme prise en dehors des termes du règlement, et se faire reconnaître membres de la société. Cette demande fut accueillie en première instance, mais sur l'appel interjeté par les membres du bureau, autorisés par la majorité des sociétaires, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fleury, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Crémieux, pour les intimés, a infirmé la décision des premiers juges. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour :

« Considérant qu'il est établi dans la cause que les intimés ont par des attaques répétées provoqué des changements au règlement; qu'ils ont ainsi compromis l'existence de la Société, qui n'avait été approuvée par l'autorité administrative qu'à la condition qu'aucun changement ne serait apporté aux statuts qui la régissaient;

« Que soit par lettres qu'ils ont écrits aux membres du bureau, soit par les désordres dont ils se sont rendus coupables dans plusieurs réunions, ils ont rompu le contrat qui les liait à ladite association, et ont donné aux autres membres le droit de défendre la Société contre des entreprises qui tendaient à la dissolution. »

« Infirmé au principal : déclare Bellevalle, Grassent, Rossier, Mallette et Massin exclus de la Société des Secours Mutuels des ouvriers charpentiers, leur fait défense d'y rentrer, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

— Qu'entend-on par un quart de loge au Théâtre-Italien?

Telle est la question de droit que la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal avait aujourd'hui à résoudre dans les circonstances suivantes :

MM. Lefebure de Saint-Maur ont obtenu, dès 1792, du chef de leur père, notaire à Paris, et pour paiement de ses honoraires, la concession d'une loge de premier rang à la salle Feydeau, quelle que pût être la nature du spectacle dans cette salle. Depuis, en 1829, les héritiers Lefebure de Saint-Maur, au moment de la destruction de la salle Feydeau, pour cause de sûreté publique, ont obtenu, en remplacement de la jouissance perpétuelle d'une loge à Feydeau, la jouissance d'une portion de loge même rang dans la salle Ventadour où l'Opéra-Comique était transféré; mais cette jouissance ne devait durer que cinq ans. On sait quelles entreprises théâtrales de tout genre ont depuis cette époque traversé la salle Ventadour. En 1840, au moment où le théâtre de la Renaissance occupait cette salle, M. Boursault, propriétaire de la salle, a été condamné, par jugement du Tribunal de la Seine, à mettre MM. Lefebure de Saint-Maur en possession et jouissance effective pendant un an et onze mois d'un quart de loge aux premières, deuxième rang, dans la salle Ventadour, et de leur faire remettre, selon l'usage, les coupes de loge une année à l'avance.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1841, après la mort de la Renaissance, le Théâtre-Italien s'empara enfin de cette magnifique salle. M. Dormoy, directeur des Italiens, se chargea alors de continuer l'exécution du jugement du 21 juillet 1840, et il mit MM. Lefebure de Saint-Maur en possession provisoire d'un quart de loge en attendant que le Tribunal eût statué sur la question de savoir ce qu'on devait entendre par la jouissance effective d'un quart de loge.

MM. Lefebure de Saint-Maur prétendaient aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Ad. Benoit, leur avocat, que la possession et jouissance effective d'un quart de loge emportait la jouissance d'une loge tous les quatre jours pendant les vingt mois restant à courir, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit d'assister à cent cinquante représentations. Interpréter autrement les mots si énergiques du jugement : jouissance effective, ce serait vouloir rendre illusoire la jouissance. Qu'arriverait-il, en effet, si le théâtre ne donnait qu'une représentation par semaine ou par mois; si, comme autrefois à l'Odéon, les Français allaient y jouer les dimanches seulement; si des concerts y étaient donnés une fois par semaine ou par mois?

M. Boursault, propriétaire de la salle, et M. Dormoy, directeur des Italiens, qui venait prendre fait et cause pour M. Boursault, soutenaient, au contraire, qu'ils ne devaient attribuer à M. Lefebure de Saint-Maur que le quart des représentations que donneraient les Italiens pendant vingt mois, et ils se refusaient à tenir compte de la fermeture du théâtre pendant six mois et de sa fermeture pendant quatre jours de la semaine.

MM. Lefebure de Saint-Maur, disait M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Dormoy, ont accepté la jouissance d'une loge à la salle Ventadour, quelle que fût la nature du spectacle joué dans cette salle. Les Italiens, il est vrai, ne jouent que pendant les six mois d'hiver, et MM. Lefebure voudraient deux hivers pour une année, mais les conditions d'exploitation du Théâtre-Italien sont réglées comme celles des autres théâtres par un privilège du ministère de l'intérieur. Les jours de représentation sont fixés par ce privilège aux mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, plus une représentation extraordinaire, un dimanche sur deux. Les jours où le théâtre-Italien ne joue pas, conformément aux prescriptions de son privilège, ne peuvent s'appeler et ne sont pas, dans le langage théâtral, des relâches. Il en est de même de l'Opéra. Or, au Théâtre-Italien comme à l'Opéra, une loge entière dans l'état ordinaire et régulier des choses n'a que trois représentations par semaine. MM. Lefebure de St-Maur ont droit au quart d'une loge. Si le jugement du 21 juillet 1840, qui leur reconnaît ce droit, était exécuté à la lettre, MM. Lefebure de St-Maur seraient mis en possession de la quatrième partie d'une loge à chaque représentation, mais il est d'usage non contesté de réunir plusieurs fractions pour composer une loge entière.

M<sup>e</sup> Dupin soutenait ensuite que la durée de la jouissance devait s'interpréter, non en raison du temps ordinaire de l'année, mais bien en raison de l'année théâtrale, qui diffère selon la nature des entreprises dramatiques. L'année théâtrale, qui est de trois cent soixante jours au Théâtre-Français et à l'Opéra-Comique, n'est que de cent quatre vingt jours aux Italiens et à l'Opéra, et MM. Lefebure-Saint-Maur sont obligés d'accepter leur jouissance à une loge, quelle que soit la nature du spectacle. Leur jouissance, pour n'être point aussi fréquente qu'elle l'était à la Renaissance ou au Théâtre-Nautique, n'est assurément pas moins avantageuse aux Italiens.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) a partagé cette opinion, et il a débouté MM. Lefebure de Saint-Maur de leur demande.

— Une question d'escroquerie qui ne manque pas d'une certaine importance, s'est présentée aujourd'hui devant la Cour de cassation (chambres réunies).

En fait, il paraît que le sieur D... avait mis dans le commerce un billet faux. A l'échéance il en paya le montant au bénéficiaire le sieur B...; mais ce dernier, en lui persuadant que le billet n'était pas en sa possession, mais dans les mains d'un tiers qui se préparait à dénoncer le fait à la justice, obtint du sieur D... une promesse de 3,000 francs. Plus tard le sieur D... forma contre B... une plainte en escroquerie, en se fondant sur ce que le billet faux n'étant jamais sorti de ses mains, la cause de la promesse de 3,000 francs, c'est à dire la crainte d'une plainte en faux par un tiers, était purement chimérique, ce qui donnait lieu à l'application de l'article 405 du Code pénal.

Ce système, admis par la Cour de Rouen, fut repoussé par un premier arrêt de la Cour de cassation, qui décida que dès qu'il n'était pas établi que le billet fût sincère la crainte d'une poursuite ne pouvait être réputée chimérique.

Les chambres réunies ont au contraire jugé qu'il suffisait que le tiers annoncé comme plaignant n'existât pas pour que les manœuvres eussent un caractère frauduleux qui rentrait dans l'application de la loi.

(Plaidant M<sup>e</sup> Piet; conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général.)

— Marie Fontenille, vieille bonne femme de soixante-dix ans, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Cette vieille est d'une propreté qui va jusqu'à la minutie; jamais servante de curé n'eut un bonnet plus artistement plissé, un fichu plus irréprochable et plus empesé.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

La prévenue : Eh Dieu ! mon bon Monsieur, j'ai eu quatorze enfants bien à votre service si je savais où ils sont; mais ils sont tous partis sans que je sache par où... Faut bien vivre.

M. le président : Mais vous avez de quoi vivre : on a trouvé chez vous un livret de la caisse d'épargne constatant un grand nombre de dépôts s'élevant ensemble à plus de 1,800 francs.

La prévenue : Mais, mon bon Monsieur, si je les dépense je ne les aurai plus.

M. le président : Vous pourriez les placer en viager... cela vous donnerait du pain.

La prévenue : Les placer ! pour qu'on me les vole !... Oh ! non... ils resteront à la caisse d'épargne tant que je vivrai.

M. le président : Si vous ne retirez jamais cette somme à quoi vous sert-elle ?

La prévenue : Elle me sert à l'avoir.

M. le président : Mais vous deviez savoir que c'est un délit de demander l'aumône.

La prévenue : Est-ce qu'une pauvre femme comme moi connaît les lois.

M. le président : Vous devez connaître la loi contre la mendicité, car c'est la troisième fois que vous êtes poursuivie pour le même fait.

La prévenue : Alors faut donc me périr.

M. le président : Il faut vous servir de votre argent pour vivre et ne pas en demander à la charité publique.

La prévenue : Oh ! mon doux Jésus, qué malheur ! Le Tribunal condamne Marie Fontenille à un mois d'emprisonnement.

— Dessauret est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Il porte un pantalon mi-toile et mi-papier; un grand sac défoncé et fixé au cou par une coulisse lui sert de bourse.

M. le président : Vous avez été arrêté, le 15 janvier dernier, à quatre heures du matin, dans la rue du Faubourg-du-Temple ?

Dessauret : C'est historique.

M. le président : Vous n'avez pu indiquer aucun domicile ?

Dessauret : Cela ne vous étonnera pas, quand vous saurez que je n'en ai point.

M. le président : Vous étiez porteur d'un sac dans lequel se trouvaient huit chats tués récemment.

Dessauret : Je ne sais pas depuis combien de temps ils étaient décédés.

M. le président : Ils étaient encore chauds.

Dessauret : Le chat est un animal qui conserve sa chaleur très longtemps.

M. le président : D'où provenait cette quantité de chats ?

Dessauret : Je les avais trouvés.

M. le président : Comment !... vous aviez trouvé huit chats ?... c'est bien invraisemblable.

Dessauret : C'est la pure vérité.

M. le président : Il est plutôt permis de croire que vous les aviez tués et que vous les portiez à la barrière vers laquelle vous vous dirigiez à grands pas.

Dessauret : Je continuais mes recherches pour voir si je n'en trouverais pas d'autres.

M. le président : Mais enfin, que voulez-vous faire de tous ces chats ?

Dessauret : Je les vends aux fabricans de chapeaux de castor... Un castor et un chat, ça se ressemble étonnamment sous le rapport du poil.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas de domicile ?

Dessauret : Parce que je n'en ai pas besoin. Nous autres ouvriers, nous n'avons un domicile que pour nous coucher; ne me couchant jamais, je n'en ai pas besoin... Je travaille la nuit, et le jour je dors chez les marchands de vin où je prends ma nourriture.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer ?

Dessauret : J'avais un oncle qu'aurait pu, mais il est mort il y a trente-deux ans, pendant que j'étais en nourrice.

Le Tribunal condamne Dessauret à quatre mois d'emprisonnement.

— Un vol qui rappelle dans quelques circonstances celui dont fut victime il y a quelques années le changeur Joseph et qu'expliquent de leur vie les deux Italiens Malagutti et Ratta, a été commis dans la soirée d'avant-hier chez une fruitière de la rue Saint-Denis.

Il était dix heures et demie environ, et cette femme, qui fait une assez forte recette chaque jour, dormait sur une chaise au fond de sa boutique éclairée seulement par une chandelle. Un individu, entré à pas de loup, et ayant commencé par couper le cordon auquel la fruitière suspend la clé du tiroir de son comptoir, ouvrit ce tiroir sans bruit, y prit une somme de cent et quelques francs qui s'y trouvaient enfermés, et se disposait à sortir sans que la fruitière eût été tirée de son sommeil, lorsque deux ou trois pièces de cinq francs échappant de la main du voleur et tombant sur le carreau produisirent un bruit qui la réveilla en sursaut.

La première chose qu'elle vit en ouvrant les yeux, ce fut l'homme qui sortait précipitamment de son comptoir et s'empressait de gagner la porte; elle s'élança au devant de lui, et l'étreignit à bras le corps, tandis qu'il la repoussait d'une main, ne voulant pas lâcher l'argent qu'il tenait de l'autre. Une lutte s'engagea alors; le voleur, qui paraissait connaître parfaitement les étreintes de la fruitière sur une tablette où se trouvaient des mottes de beurre, entraîna la malheureuse femme dans son arrière-boutique, et là, l'ayant renversée à terre, la serra fortement au cou pour prévenir ses cris ou peut-être aussi pour l'étrangler. Cependant dans sa résistance désespérée la fruitière parvint à se dégager un instant et appela au secours d'une voix assez retentissante pour que son agresseur dût craindre d'être surpris; il se relêva alors, lui arracha du cou sa chaîne en or et se sauva, oubliant, dans sa précipitation, de prendre la somme qu'il a déposée quelques instans auparavant dans la boutique.

La femme Grainay, qui en a été quitte pour de graves contusions, a fait le soir même sa déclaration au commissaire de police auquel elle a remis comme pièce de conviction une casquette de velours brun abandonnée par le voleur sur le théâtre de la lutte. Elle ne peut d'ailleurs donner aucun renseignement précis, et n'a pu, dans son trouble, reconnaître celui qui l'a si brusquement assailli.

— Une brave fermière des environs de Choisy-le-Roi sortait samedi de la Banque de France, où elle venait de recevoir une somme de 800 francs, lorsqu'elle fut accostée par deux individus qui, grâce à cette manœuvre cent fois signalée et dont on devrait croire le succès désormais impossible, parvinrent à l'entraîner dans un cabaret de la rue Montorgueil, puis bientôt à lui enlever son argent en lui laissant en échange le sac de cuir cadencé ordinaire, contenant invariablement un rouleau de sous au lieu de doubles napoléons.

Désolée de sa mésaventure, lorsqu'après avoir vainement attendu plus de deux heures le retour de l'Américain et de son com-

père, sortis sous prétexte d'aller vérifier la valeur des écus qu'ils lui dérobaient, elle raconta ce qui lui était arrivé au marchand de vin. La pauvre dupe n'eut d'autre recours que d'aller faire sa déclaration au commissaire de police du quartier, qui immédiatement en donna avis à M. le préfet.

Le soir même un des deux voleurs était arrêté dans des circonstances qui méritent d'être rapportées. Un inspecteur de police en surveillance dans le quartier du Palais-Royal, ayant remarqué des individus bien connus de lui, qui s'attachaient aux pas d'un provincial et engageaient avec lui la conversation, ne douta pas que les deux industriels n'ébauchassent en ce moment la tentative d'un nouveau vol. Il les suivit à distance, les vit entrer avec leur dupe chez un marchand de vins de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et après les avoir laissés quelques instans renfermés dans un cabinet où ils s'étaient fait servir à boire, pria le marchand de vins de dire à l'étranger, dont il lui donna exactement le signalement, qu'un de ses compatriotes avait à lui parler un moment et le pria de descendre. « Je devine la proposition qui vous est faite, lui dit-il, lorsqu'il se fut rendu à son invitation; de ces deux hommes en compagnie desquels vous vous trouvez, l'un au moins est un voleur déjà repris de justice. Feignez de tout ignorer, acceptez l'offre qu'ils vous font de changer votre argent ou vos billets contre de l'or, et sortez avec eux comme pour aller chercher des valeurs plus considérables dans votre malle. Je me charge du reste et je vais arrêter les deux filous qui vous ont choisis pour point de mire. »

Ainsi fut-il fait, hormis toutefois qu'un seul put être arrêté, son acolyte ayant pris la fuite aussitôt qu'il avait aperçu l'agent.

Conduit à la préfecture de police, l'individu arrêté, nommé Michel, déjà condamné pour semblables faits, se récriait vivement et protestait fort de son innocence, mais les magistrats ayant fait appeler différentes personnes qui avaient été depuis quelque temps victimes de ce piège grossier désigné sous le nom de Vol à l'Américaine, trois ont déclaré le reconnaître, entre autres la fermière de Choisy-le-Roi, qui, au moment où on le lui présentait perdu au milieu de cinq ou six autres détenus, s'est écriée : « Le voilà le coquin de baragouinur qui m'a emporté mes 800 francs et m'a laissée en faction rue Montorgueil. »

Michel qui, malgré ces constatations positives d'identité, se renferme dans des dénégations absolues, a été écroué sous prévention de vol à l'aide de manœuvres frauduleuses et étant en état de récidive.

— En annonçant l'arrêt confirmatif de l'adoption de Mme Desbrosses, veuve Lauric, par Mme Eulalie Desbrosses, ancienne actrice de la Comédie Française, nous avons dit par erreur que Mme Desbrosses veuve Lauric, adoptée, avait été attachée au théâtre de l'Opéra-Comique.

## VARIÉTÉS

### SOUVENIRS DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ.

LA MÈRE DES ÉCOLIERS. (1366.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 février.)

Le jour de l'exécution de la sentence de la Tournelle criminelle fut fixé au 4 mars 1366. Ce jour-là, de sourdes rumeurs, des attroupements considérables se manifestèrent dans le quartier de l'Université. Les écoliers en théologie et en droit canon se faisaient surtout remarquer par leur exaspération et leurs cris : les rues du Fouare, de la Bucherie, Pierre-Sarrazin, et la place Maubert regorgeaient d'étudiants qui avaient l'air de concierger entre eux un plan de campagne ou un système d'attaque. Les classes étaient désertes, et les marchands effrayés se hâtaient de fermer leurs boutiques dans la crainte d'une prochaine collision.

Le recteur de l'Université instruit de ces mouvements voulut conjurer l'orage et en parcourant les groupes et en invitant les écoliers à la modération et à l'obéissance; mais sa voix fut méconnue; des huées, des clameurs couvraient ses paroles, et il fut obligé de se retirer. Il résolut alors de se rendre, accompagné de deux professeurs en Sorbonne et de quatre maîtres-ès-arts, chez le premier président du Parlement et le prévôt de Paris, pour les avertir de ce qui se passait, et pour les engager à suspendre une exécution qui menaçait la tranquillité publique et pouvait entraîner les plus épouvantables malheurs.

Simon de Bucy, alors premier président du Parlement de Paris, vieillard austère et implacable, écouta la harangue du recteur avec une impassible sévérité; il lui répondit ensuite en quelques mots, qui peignaient une détermination prise d'avance et une inébranlable rigueur :

« Depuis trois cents ans, dit-il, les écoliers de l'Université troublent la capitale du royaume; depuis trois cents ans ils se font un jeu de méconnaître le pouvoir royal et l'autorité du Parlement; il faut mettre un terme à ces débordemens et à ces actes criminels. Le roi et le Parlement sont résolus à maintenir les arrêts de la justice et à protéger les citoyens opprimés par quelques milliers de têtes folles qui puisent dans l'impunité la hardiesse de commettre de nouveaux méfaits. Retournez aux écoles, monsieur le recteur, et dites aux écoliers que la volonté du roi et du Parlement est que justice se fasse. Recommandez-leur sur tout l'obéissance à vous-même et à leurs professeurs, obéissance qu'ils oublient trop souvent. Le roi veut et le Parlement exige aussi que la science ne devienne pas la sœur de la sédition et de la révolte. »

Le recteur, suivi de ses acolytes, se retira, et courut de toute la vitesse de sa mule chez le prévôt de Paris. Mais ce magistrat militaire lui fit une réponse à peu près semblable, et même lui déclara que si les écoliers bougeaient il leur en cuirait. Le charitable recteur voulut aller jusqu'à Beauté-sur-Marne, où se trouvait Charles V, pour implorer sa sollicitude royale; mais les professeurs s'y opposèrent, en alléguant que le temps leur manquait et que d'ailleurs ils avaient fait tout ce qui était humainement possible de faire pour prévenir le mal qui devait nécessairement survenir. Toutefois, ils s'engagèrent tous, au nom de leurs confrères professeurs de l'Université de Paris, à ne point abandonner le recteur de toute la journée et à se porter avec lui sur les différens points où sa présence serait nécessaire pour calmer les esprits et arrêter le tumulte.

Cependant, à midi précis, heure fixée d'avance pour l'exécution, Philippine Hauxoy, la mère des écoliers, sortit des prisons de la Conciergerie, accompagnée du bourreau et de ses quatre valets. L'infortunée marchait à pied, les mains liées derrière le dos, et la tête ceinte d'une espèce de couronne de paille. Un des valets du bourreau portait devant elle un écriteau sur lequel étaient tracés ces mots en gros caractères : « Philippine Hauxoy, dite Mère des écoliers, condamnée à la peine du fouet et du bannissement par arrêt de la Tournelle criminelle, comme charmeresse et ribaude relapse. »

Tant d'opprobre et d'ignominie n'avait point abattu le cou-

rage de cette femme; elle portait la tête haute, son regard était doux et calme, et sur son front brillait la résignation du martyr. Une foule immense du peuple suivait le funèbre cortège qui s'avavançait flanqué à droite et à gauche de deux compagnies d'arcbusiers avec leurs arcs bandés, dit la chronique de Saint-Magloire, et de trois pelotons de hallebardiers de la ville ayant leurs officiers en tête. Le chevalier du guet et ses cent hommes d'élite fermaient la marche, et rabrouaient parci par là le menu populaire que la curiosité poussait jusque sous le poitrail des chevaux.

Philippine devait être fouettée de verges dans douze places et carrefours : en face du Palais, sur la place Maubert, au carrefour de Vauvert, au coin de la rue de la Licorne, à l'entrée du Petit-Châtelet, à la fontaine de Bucy et dans plusieurs autres lieux dont l'indication serait superflue. La dernière station de son supplice devait avoir lieu à la porte Baudet (aujourd'hui place Baudoyer), d'où elle serait jetée aussitôt par les bourreaux hors du mur d'enceinte.

Philippine récoltait sur son passage les fruits de ses bonnes œuvres et de sa charité. Le peuple, qui d'ordinaire excitait les bourreaux par ses lazzi barbares à frapper la victime, gardait pendant les exécutions successives le plus morne silence. Des larmes, des gémissemens partaient même de plusieurs groupes, et l'on entendait parfois sortir de ces amas de têtes qui se balançaient comme un vaste champ d'épis les mots assez! grâce! assez!

Douze coups de fouet par station étaient le nombre déterminé par l'arrêt; mais les blanches épaules et la peau délicate de la mère des écoliers étaient pour les lanières de cuir et de fer des bourreaux une pâture trop délicate. A la quatrième station elle ruisselait de sang : mais toujours soutenue par son innocence et son courage, elle ne laissait pas trahir par ses traits la poignante angoisse de sa douleur. Tout le monde pleurait, les bourreaux mêmes répandaient des larmes en accomplissant leur barbare office; seule elle restait ferme et sereine et comme étrangère à tout ce qui se passait.

Une chose jetait dans l'admiration et dans l'étonnement le prévôt de Paris, le chevalier du guet, et le recteur qui suivait de loin et déguisé le fatal cortège; c'était de ne point voir paraître les écoliers. Les deux magistrats pensaient qu'on devait cette absence aux mesures qu'ils avaient prises, à l'appareil militaire qu'ils déployaient; le recteur, de son côté, était persuadé que ses exhortations avaient déterminé la fougueuse jeunesse à se tenir en repos. Tous étaient également dans l'erreur.

La patiente, les bourreaux et leur escorte arrivés à la place du Petit-Châtelet, une multitude d'écoliers armés de dagues, de broches, de barres de fer, de haches et de maillets, sortirent tout à coup et comme par enchantement des rues adjacentes, des maisons, des porches, des cabarets, des portes charretières, et se ruèrent avec violence sur le cortège qu'ils rompirent et mirent d'abord en déroute. Au même moment une troupe considérable de truands et de pèlerins de Saint-Jean-de-Latran descendit comme une avalanche la rue Saint-Jacques, et se joignit aux écoliers en criant comme ils le faisaient : Grâce! grâce! Cette furieuse irruption, ces clameurs auxquelles se mêlaient les horions et les coups activement distribués, jetèrent un moment la perturbation et l'épouvante parmi les soldats, mais le chevalier du guet et le prévôt de Paris les eurent bientôt ralliés autour d'eux, et, au commandement de : Tirez! une grêle de flèches et d'arbalèstres tomba sur les rangs pressés des truands et des écoliers, dont trente-quatre demeurèrent sur la place. Quinze soldats seulement furent tués dans cette première échauffourée.

Durant ce conflit, et pendant que cent combats singuliers s'organisaient dans cette foule où tout était confondu, peuple et truands, soldats, écoliers et pèlerins, douze des plus déterminés parmi les enfans de la basoche s'avancèrent vers les bourreaux qu'ils maltraitèrent, et des mains desquels ils voulurent arracher la mère, Philippine Hauxoy.

Mais cette femme d'un indomptable courage les repoussa : « Enfans! s'écria-t-elle d'un voix puissante, voulez-vous donc me sauver à force de meurtres, et prétendez-vous réformer les arrêts de la justice en violant les lois de l'humanité? Retirez-vous, retirez-vous, je vous en prie et je vous l'ordonne, et que ma mémoire ne soit pas, par votre fait, souillée d'un crime véritable! »

A cette voix, qu'ils étaient habitués à respecter, les écoliers lâchèrent prise. Mais cette modération et cette obéissance devaient leur être fatales. En effet, ceux qui combattaient sous les arceaux du Petit-Châtelet, voyant leurs camarades abandonner la partie, pensèrent qu'ils étaient forcés de battre en retraite, et, de leur côté, ils gagnèrent confusément le Petit-Pont pour en faire autant. Le chevalier du guet, qui n'avait pas pu au milieu des rues sinieuses où le cortège était engagé, faire usage de sa cavalerie, lâcha alors son escadron sur le Petit-Pont, et ce fut de ce moment un spectacle horrible à voir. La foule des jeunes gens qui fuyait remplissait toute la largeur du pont, et cette cavalerie bardée de fer donnait en plein au milieu d'eux en fit un effroyable carnage. Les fuyards étaient à tout moment atteints par les coups d'estoc et de taille; les uns se jetaient à plat ventre pour éviter le choc des chevaux, les autres se fourraient sous les charrettes qui se trouvaient à proximité du pont, un grand nombre se jetèrent à l'eau et se noyèrent. Cent cinquante-huit écoliers et truands périrent dans cette funeste équipée; soixante soldats seulement y trouvèrent la mort (1).

Le cortège ignominieux reprit tardivement son chemin, et enfin, à cinq heures du soir, il arriva sans nouvel encombre à la porte Baudet. C'était là où la dernière flagellation devait s'accomplir, et que le bannissement devait commencer (2).

L'exécution terminée, Jean Roseau, le bourreau, couvrit les épaules de la patiente d'un lambeau de serge noire trempée dans du vinaigre, et lui donna un léger coup sur les épaules en prononçant ces mots : « Par l'arrêt de nosseigneurs de la Tournelle,

(1) Le roi Charles V, à la nouvelle de cette affreuse boucherie, revint du château de Beauté-sur-Marne et manda aussitôt le premier président du Parlement, le prévôt de Paris et le chevalier du guet. Il admonesta rudement ces deux derniers, leur disant qu'ils avaient outrepassé les devoirs de la répression légitime. Il fit ensuite venir le recteur de l'Université au Louvre, et lui donna cent écus d'or pour les blessés, lui disant que son cœur était péniblement touché de ce qui avait eu lieu, et que cela n'arriverait plus. « Ah! sire, répondit le recteur, pourquoi n'êtes-vous pas à Paris! — Je ne savais, dit le roi, que si grave chose dût s'y passer; on me l'avait caché. Mais j'y mettrai ordre, et je ne veux pas que mes sujets, même les plus hutins, soient traités comme Anglais et Navarros. Le sang de France est trop précieux pour couler dans les ruisseaux d'une ville. »

« Ceci est une nouvelle preuve, ajoute le chroniqueur auquel nous empruntons ces détails, que le monarque n'était pas encore solidement établi sur un trône que la captivité du roi Jean et les malheurs de sa régence avaient ébranlé. »

(2) C'était toujours par la porte Baudet que le bourreau renvoyait hors de Paris les gens condamnés au bannissement.

« je te chasse de cette ville et du royaume de France à perpétuité. Va-t'en, et que Dieu t'accorde au jour de ta mort la récompense de tes crimes! » Puis, il ajouta tout bas : « Madame, pardonnez-moi toutes les indignités dont je vous ai abreuvée; dans mon âme et conscience je n'ai pas douté un moment de votre innocence; mais il faut bien que je fasse mon office. — Je te pardonne, Jean Roseau, répondit la mère des écoliers, mais si tu es charitable, maintenant que ton rôle de tourmenteur est fini, accomplis le personnage de chrétien. Je meurs de soif; donne-moi un verre d'eau, car voilà que nous franchissons le mur de Paris. — Je le voudrais, répondit Jean Roseau, mais, je le sais, vous n'aurez pas fait quinze pas dans la campagne que vous trouverez des gens qui s'empresseront de prendre tous les soins de vous, et qui regarderont ma charité comme une nouvelle et volontaire infamie à votre égard. Tâchez de marcher jusqu'à cette maison que vous voyez là-bas, Madame, et qui vous mènera droit au bourg du Temple. Tenez, acceptez ce bâton pour soutenir votre marche, et surtout ne dites pas que vous le tenez du bourreau de Paris. »

Philippine s'éloigna. Elle était si faible, par tout le sang qu'elle avait répandu, par toutes les émotions de cette cruelle journée; elle avait le cœur et l'âme si tristes en quittant pour toujours, et sous quelques auspices! ce Paris, son berceau, la ville où elle avait été si honorée, qu'elle ne s'aperçut que bien loin hors des murs que le charitable Jean Roseau avait attaché à son bâton une petite bourse pleine de menue monnaie, et un flacon de cuivre contenant du vinaigre. Cette délicate aumône d'un pauvre homme regardé comme infâme et immonde lui arracha des larmes de gratitude; aussi, levant les yeux vers le ciel, s'écria-t-elle : « Oh! qui m'eût dit qu'un jour je bénirais l'aumône du bourreau de Paris! »

Cependant Philippine Hauxoy devait, après tant d'humiliations et de souffrances, trouver un ample et glorieux dédommagement. A peine avait-elle dépassé, en se traînant à l'aide de son bâton, les premières maisons du bourg du Temple, qu'elle se trouva entourée d'une douzaine de jeunes hommes qui la saluèrent avec respect. « Madame, lui dit celui qui paraissait être le chef de cette troupe, en ôtant son chaperon, me reconnaissez-vous? »

Philippine leva la tête et le regarda quelque temps.

« Si je ne me trompe, répliqua-t-elle, vous êtes Samuel Desorveaux le Flamand, vous êtes venu, il y a trois ans, étudier à Paris, et vous en êtes parti il y a dix mois au plus vos études terminées. »

« Vous dites vrai, madame! répondit d'une voix respectueuse le jeune homme; eh bien, moi, Samuel Desorveaux, j'ai appris votre malheur, et je suis revenu à Paris, accompagné de ces onze compagnons d'études et de patrie, pour vous emmener dans notre chère ville de Bruges, où vous trouverez des cœurs reconnaissans et dévoués pour vous aimer filialement et au besoin vous défendre. »

La mère des écoliers, qui avait soutenu jusque-là l'excès de son malheur avec tant de noblesse et de sérénité, ne put résister à l'expression de la naïve tendresse de ces jeunes hommes, qui se pressaient autour d'elle avec une sollicitude inquiète; son émotion profonde se trahit, malgré ses efforts pour la contenir, et de douces larmes sillonnèrent ses joues amaigries par le jeûne et les souffrances.

« Oh! s'écria-t-elle avec émoi, je ne suis donc pas coupable à vos yeux, enfans! et l'arrêt injuste qui prononce mon déshonneur devant le monde n'est donc pas pour vous un titre de proscription et de mépris? »

— Non, vous n'êtes point criminelle, Philippine de Hauxoy, s'écrièrent les douze écoliers, et nous sommes venus ici comme et en même nombre que les apôtres, pour en donner témoignage. Toujours vous êtes notre mère, notre consolation et notre appui conseiller. »

Sur un signal de Samuel Desorveaux, une des longues voitures qu'on appelait alors *guimbardes* s'avança, traînée par quatre vigoureux chevaux. La mère des écoliers monta avec les douze jeunes gens dans ce char, somptueux pour l'époque, et l'on prit en grande hâte le chemin du bourg de Saint-Denis, puis de la Flandre.

Samuel Desorveaux, riche, et d'une famille noble et ancienne, occupait alors la dignité éminente de clerc de la ville de Bruges, correspondante à peu près à celle des préfets d'aujourd'hui. Il jouissait d'une haute et juste considération, et sa maison splendide était le rendez-vous de toutes les notabilités scientifiques de cette ville célèbre. — Ma mère, dit-il, une fois arrivée, à Philippine, vous serez la maîtresse et la directrice de mon logis; à vous seule appartiendra le droit d'en faire les honneurs. Je ne suis point marié, j'ai perdu la mère de mon jeune âge; vous me tiendrez lieu de compagne et de famille. Ne le voulez-vous point? »

La mère des écoliers accepta avec dignité ce qui lui était offert avec tant de respect et d'amour; elle fit de la maison du grand clerc de la ville de Bruges une espèce d'aréopage également remarquable par la politesse des manières, la distinction du langage et la noblesse de l'hospitalité.

On voit encore sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Bruges une maison gothique dont les balcons de fer représentent des serpens et des monstres qui déchirent le sein d'une femme; cette maison était celle du grand clerc, et ce fut Philippine qui l'orna de ces arabesques de fer allégoriquement travaillées et ciselées par un élève du célèbre Biscarnette, l'auteur des portes de Notre-Dame-de-Paris. C'est là qu'elle vécut heureuse pendant plus de trente années, au milieu d'une famille dont elle était l'idole par ses vertus, par son esprit, par sa charité. On montre encore cette maison à Bruges, et on la désigne sous le nom de *logis à la vieille*.

Philippine mourut à Bruges à l'âge de quatre-vingt-seize ans. Bien que Charles V eût ordonné dès 1370 sa réhabilitation, la mère des écoliers ne voulut jamais quitter sa nouvelle patrie. Elle fit remercier le roi par Guy Serferw, évêque de Bruges, qui allait en France comme ambassadeur du Brabant, et lui écrivit une lettre que l'on conserve encore dans les archives de la bibliothèque royale.

Celui qui l'avait accusée et dont les prétendus aveux avaient entraîné sa condamnation, Nicaise Troptan mourut en 1369, frappé par une maladie épidémique qui décimait les prisonniers de la Conciergerie où il était tenu renfermé. Au lit de mort, il avoua à son confesseur, devant l'avecat du Roi et plusieurs témoins notables, qu'il avait fausement accusé Philippine Hauxoy, la mère des écoliers, et qu'elle était innocente de tout ce dont il l'avait chargée. Son confesseur voulut alors l'exhorter à avouer les instigateurs d'une si noire perfidie, mais l'avecat du roi, Manigaut, s'opposa à cette déposition in extremis, alléguant que, dans sa situation d'esprit, le moribond pourrait accuser injustement des personnes étrangères à cette machination. Le confesseur insistait, mais Nicaise succomba aux atteintes de la cruelle maladie qui emportait ses victimes en quelques heures.

Cette tardive confession et cette inflexible sévérité de l'avocat du Roi Manigault, qui s'était signalé d'une façon si véhémentement lors du procès de la mère des écoliers, firent soupçonner aux bons gens de l'époque que le Parlement de Paris n'était pas tout à fait étranger à l'affaire du Petit-Pont, et que nosseigneurs de la grand' chambre avaient fait payer à l'Université les arranges de ses vieilles révoltes, en jetant sous un futile prétexte une tache d'infamie sur la personne de la mère des écoliers.

H. R.

Bals de l'Opéra. — Samedi 5 février, Bal du samedi gras. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie précises.

PUBLIÉ PAR F.-F. PATRIS, Propriétaire du Journal, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

A PARTIR DE 1837, LA JURISPRUDENCE COURANTE Parait mensuellement et forme deux vol. par an. — DIX sont publiés.

Le JOURNAL DU PALAIS contient, dans ses vingt-cinq premiers volumes, plus de 30,000 arrêts inédits, qu'on chercherait vainement dans tous les recueils; il cite, résume ou discute l'opinion de 600 auteurs. — 36 vol. sont en vente.

Ce RECUEIL est le SEUL qui donne gratuitement à ses abonnés la JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, avec une pagination séparée. Cette publication distincte au lieu de confondre des éléments hétérogènes comme le font d'autres recueils, présente le grand avantage de grouper les décisions de chaque juridiction et de faciliter les recherches. — Le JOURNAL DU PALAIS est aussi le SEUL qui donne la JURISPRUDENCE BELGE ET PIÉMONTAISE, ce qui permet une comparaison fructueuse pour tous. Enfin il est encore le SEUL qui donne la JURISPRUDENCE DE LA COUR DES PAIRS. Les PROCÈS du MARECHAL NEY, de LOUVEL, des MINISTRES DE CHARLES X, des MARCHÉS DE BAYONNE, etc., y sont fidèlement rapportés dans leur ordre de date.

ASSURANCES MUTUELLES

Contre les chances du recrutement.

Remplacements garantis par la MUTUALITE, combinaison approuvée par l'autorité supérieure. — M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire de ses fonds. — S'adresser à M. PHILIPPON, directeur, rue Sainte-Appoline, 9.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

Cosmétique ÉPILATOIRE Dusser.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine: 10 fr. — CREME DE LA MECQUE pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affr.)

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS Prix du Flacon 5 fr. GUÉRISON INSTANTANÉE

Adjudications en justice.

Etude de M. TIXIER, avoué, successeur de M. Huet aîné, rue de la Monnaie, 26, à Paris. Le 19 février 1842, adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

D'UNE GRANDE ET BONNE MAISON.

Produit, situé à Paris, rue de la Monnaie, 28 et rue Béthisy, 19 et 21, formant l'angle du carrefour des rues de la Monnaie, du Roule, de Béthisy et des Fossés-St-Germain-Auxerrois, avec six boutiques sur les rues de la Monnaie et Béthisy. Produit actuel, net de toutes charges: 17,195 fr. 60 cent. Mise à prix: 260,000 fr. Facilités pour le paiement. Cette propriété, par sa position, est susceptible de notables améliorations et d'une grande augmentation de produit au moyen de constructions nouvelles que l'on pourrait élever. On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser à M. Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26, dépositaire des titres et plans; à M. Corpeil, avoué, boulevard des Italiens, 18.

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Castiglione, 7, d'un revenu assuré par bail de 17,900 francs. Mise à prix: 320,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M. Esnée, pour les renseignements. Etude de M. DE VIN, successeur de M. ADAM, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. Adjudication définitive le samedi 12 février 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, sise de l'audience de la 1re chambre du Tribunal, une heure de relevée.

DE 5 MAISONS

Sises à Paris, en quatre lots, savoir: 1er lot. Une maison à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43. 2e lot. Une maison à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 32. 3e lot. Deux maisons, rue des Grés-Sorbonne, 10, et rue des Cordiers-Saint-Jacques, 9 et 11. Mise à prix résultant de l'estimation des experts commis par justice: 1er lot, 210,000 fr. 2e lot, 90,000 3e lot, 105,000 4e lot, 15,000 Total des mises à prix: 420,000 S'adresser pour les renseignements: à M. Devin, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, dépositaire d'une copie du cahier des charges; à M. Hubert, notaire de la succession, rue Saint-Martin, 285; Et pour visiter lesdites maisons, aux concierges. (54)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M. Giraudeau, notaire à Arceuil (Seine), soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le vingt-trois janvier mil huit cent quarante-deux, portant cette mention: Enregistré à Villejuif, le vingt-sept janvier mil huit cent quarante-deux, folio 145, verso, cases 7 et suivantes, deux cent cinquante francs et cinquante centimes pour le dixième, signé Boissel; il appert que M. Marc-Desiré MAGNIER, marchand en

— Ce soir, aux Italiens, il Barbieri di Siviglia, avec Mme Grisi, MM. Mario, Lablache. Lundi 7 février, au bénéfice de Mme Persiani, plusieurs ouvrages réuniront toute la troupe italienne.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — Le Journal du Palais, publié par M. Patris, sous la direction de M. Ledru-Rollin, avocat à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat, membre de la Chambre des députés, est la publication la plus importante et la plus complète qui ait paru jusqu'ici sur la jurisprudence française. Cette vaste et précieuse collection est arrivée à son trentième volume. C'est un de ces ouvrages consciencieux qu'on peut, qu'on doit même recommander avec empressement, et dont le succès, fondé sur des bases durables, doit s'accroître de jour en jour. Le Journal du Palais, en outre de la jurisprudence française, donne la ju-

risprudence belge, la jurisprudence piémontaise, et celle de la Cour des pairs. — Nous recommandons aux cabinets de lecture les Souvenirs et impressions d'un sous-lieutenant, production fort originale, tour à tour d'une gaieté communicative et d'un intérêt palpitant. Ce livre de Paul de Kick ne fera pas moins de sensation que les romans de Paul de Kock.

Avis divers. — La maison DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 3, à Paris, connue depuis dix-sept ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles que jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds au choix des assurés et n'exige de paiement qu'après entière libération.

JOURNAL DU PALAIS,

RECUEIL LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

3e édition. 1791 à 1841 inclusivement, 37 volumes. Prix: 400 fr.

Par M. LEDRU-ROLLIN, député, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi.

LE DERNIER VOLUME

est sous presse. LE RÉPERTOIRE, qui en sera le corollaire, offrira l'ensemble le plus complet de l'histoire du droit, de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence pendant les cinquante dernières années.

Tables des Logarithmes

DES NOMBRES, Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales, Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie; Par A. S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8°. Prix 1 fr. 50 cent. Chez B. DUSILLON, 40, rue Laflitte.

SOUVENIRS ET IMPRESSIONS D'UN SOUS-LIEUTENANT,

Par PAUL DE KICK. 1 vol. gr. in-8°, 7 fr. 50 c. — A Moulins, chez Desrosiers; Paris, Chamérot, quai des Augustins, 33, et Dentu, Palais-Royal.

Avis divers.

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat agréé à Paris, rue Richelieu, 89. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 19 janvier 1842, section du grand rôle présidée par M. Bertrand, et sur le rapport de M. Callou, juge-commissaire; entre MM. Delaunay et Vildieu, négociants à Cherbourg, et le sieur Victor Delaunay, marchand d'estampes à Paris, place du Louvre, 10; 2o M. Clavery, syndic de la faillite dudit sieur Victor Delaunay; 3o les créanciers intervenus ci-après dénommés; a été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare nulles et non avenues les conventions du jugement du 2 septembre 1841, déclaratif de la faillite Delaunay, en ce qui concerne les noms de DELAUNAY et VILDIEU; dit que ces deux noms cessent de figurer sur ledit jugement et sur tous autres jugements et procès-verbaux, lettres, affiches et insertions relatives à la faillite; dit également que Delaunay et Vildieu seront admis comme créanciers en

tendre les diverses communications des gérants.

Le gérant des usines du Plessis à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se réunira le mardi 15 février, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX. Tirage du 31 janvier 1842. Actions à rembourser le 1er avril 1842. Série 96e en entier 500 — 39e nos 2 à 208 207 707 Act. et C. de pr.

CAUTERES

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdier, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. CLASSE 1841. REMPLACEMENT MILITAIRE. L'EGIDE des Familles. SOUSCRIPTION 500 fr. TRAITÉS A FORFAIT A UN PRIX MODÉRÉ. S'adresser, pour souscrire et pour traiter, au siège de la direction générale, RUE BARRÉAU, 6. Et à ses agens dans les départements. LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, les couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

usage que pour les affaires de la société. Le montant de la mise de fonds de M. Lehr père, commanditaire, est de 50,000 fr. La société commence à dater du premier février mil huit cent quarante-deux et doit finir le trente juin mil huit cent quarante-sept. Le domicile social est à Paris, cour des Miracles, 8 (place du Caire) LEHR, GUETAT et Co. (630)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-deux, folio 7 et 8, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes; il appert qu'il y a société pour le commerce de gravures, entre M. Edouard-Auguste Patrice HOCQUART, marchand d'estampes, demeurant rue de la Harpe, 64; et M. Richard-François DENN, libraire, rue des Noyers, 12. La raison sociale sera HOCQUART et Co. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Le siège de la société est rue de la Harpe, 64. Elle est contractée pour neuf années à partir du premier février mil huit cent quarante-deux. L'apport du sieur Hocquart consiste dans les articles de gravures édités par lui jusqu'à ce jour, dans sa clientèle et dans la moitié du bénéfice dans l'opération du Chemin de la Croix, en carton pierre. Le sieur Denn apportera de son côté huit mille cent cinquante francs, savoir: deux mille cent cinquante francs dans le courant de février mil huit cent quarante-deux, et six mille francs dans le courant d'un an ou dix-huit mois. Les bénéfices seront partagés par portion égale entre les associés. Les dettes contractées par chacun des associés antérieurement au présent acte, seront uniquement à la charge de celui qui les aura contractées.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-deux, folio 7 et 8, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes; il appert qu'il y a société pour le commerce de gravures, entre M. Edouard-Auguste Patrice HOCQUART, marchand d'estampes, demeurant rue de la Harpe, 64; et M. Richard-François DENN, libraire, rue des Noyers, 12. La raison sociale sera HOCQUART et Co. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Le siège de la société est rue de la Harpe, 64. Elle est contractée pour neuf années à partir du premier février mil huit cent quarante-deux. L'apport du sieur Hocquart consiste dans les articles de gravures édités par lui jusqu'à ce jour, dans sa clientèle et dans la moitié du bénéfice dans l'opération du Chemin de la Croix, en carton pierre. Le sieur Denn apportera de son côté huit mille cent cinquante francs, savoir: deux mille cent cinquante francs dans le courant de février mil huit cent quarante-deux, et six mille francs dans le courant d'un an ou dix-huit mois. Les bénéfices seront partagés par portion égale entre les associés. Les dettes contractées par chacun des associés antérieurement au présent acte, seront uniquement à la charge de celui qui les aura contractées.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, le trente et un janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le premier février mil huit cent quarante-deux, folio 6, verso, case 9, par Texier, qui a reçu les droits, entre: M. Louis-Marie-Victor CHAMPION, M. Charles-Joseph GERARD, Et M. Claude-Charles-Ambroise FESSART jeune. Il appert que la société établie suivant acte sous seing privé en date à Paris le trente et un janvier mil huit cent trente-neuf, enregistré le sept novembre suivant, folio 13 et public conformément à la loi, entre messieurs Champion et Gérard en nom collectif et M. Fessart jeune en commandite, sous la raison sociale CHAMPION et GERARD pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrique de châles Léon Bachelot. A été dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux, mais à l'égard de M. Fessart seulement, ladite société devant continuer de subsister en nom collectif entre MM. Champion et Gérard. Pour extrait: signé CHAMPION et GERARD. (640)

D'un acte passé devant M. Haillig et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré; Il appert que: Il a été formé une société commerciale en nom collectif. Entre M. Privat-Etienne-Jules HURILLON et M. Louis-Philippe-Auguste PILLOT, tous deux négociants non encore patentés, demeurant à Paris, rue Portefoin, 15. M. Hurillon et Pillet sont seuls membres de ladite société et sont tous deux gérants et responsables. La société a pour objet l'exploitation d'une maison de commission en marchandises de toute nature et plus spécialement les articles lampes, toiles vernies et quincailleries. La durée de la société sera de quinze années consécutives qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Portefoin, 13. La raison sociale est HURILLON et PILLOT. L'administration de la société appartient comme de droit aux deux associés. Ils ont tous deux la signature sociale

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

De la dame veuve KRUMENACHER, boulangère à Vaugirard, rue de l'École, 84, nommée M. Callou juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2934 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 3 février. — Délivération. — Lisez: MM. les créanciers du sieur NIBAUT se rendront au Tribunal de commerce le 8 courant à 3 heures, et non à 9 heures.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 FÉVRIER.

DIX HEURES: Colinet, anc. cotevreur, synd. D. — Lalleux, liliateur, clôt. — Peroc'hé, serrurier, id. — Nau, tailleur, conc. ONZE HEURES: Sorin, cordier, id. — Parmen-tier, md de laines, verit. — Vallet, md de charbon, id. MIDI: Miol, aubergiste transitaire, clôt. UNE HEURE: Reuy, md de couleurs, id. — Dolbecq, fab. de sirops de féculs, synd. — Lucot, sellier, verit. DEUX HEURES: Claude Nivet aîné et Co, exploitant une papeterie, clôt.

Décès et Inhumations.

De 2 février 1842. M. Turlet, rue Sainte-Croix-d'Antin, 17. — Mme Hippeau, rue Laval, 15. — M. Dubsio, boulevard des Italiens, 20. — M. Dubois, rue St-Etienne, 15. — M. Bourgeois, rue du Faub-St-Denis, 148. — M. Deutz, grand Rabin, rue Meslay, 12. — Mme Denis, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32. — Mlle Lorthior, rue Vendôme, 5. — Mme veuve Elie, rue Bourg-l'Abbe, 2. — Mme Estival, rue Bailly, 7. — Mme Dornat, rue Neuve-St-Gilles, 8. — M. Dolley, place du Trône, 1. — Mme veuve Paille, rue de Seine, 78. — Mlle Jourdain, rue de Sévres, 16. — Mme Grossouvre, rue Saint-Dominique, 6. — Madame M. Démons, au Luxembourg, 19. — Madame veuve Gros, rue de la Clef, 6. — M. Leroy, place de l'Éstrapade, 14. — Mlle Hamelin, rue Poliveau, 21.

BOURSE DU 4 FÉVRIER.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compl., Fin courant, Banque, Obl. de la V. 1280, Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ, Vers. dr., Rouen, Orleans.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DELARUE, éditeur d'estampes, place du Louvre, 10, entre les mains de M. Clavery, place du Marché-Saint-Honoré, 21, syndic de la faillite (No 2641 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, sont invités à se rendre, le 11 février à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 23 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.